

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DASES 268 G Participation et convention de prestations intégrées avec l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris pour la mise en œuvre du dispositif parisien de micro-crédit personnel et l'expérimentation d'une action de lutte contre le surendettement à Paris.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention de prestations intégrées avec l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris pour l'attribution d'un financement pour la gestion du dispositif de micro-crédit personnel et une action de lutte contre le surendettement ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention pluriannuelle de prestations intégrées, ci-annexée, avec l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris, portant sur la mise en œuvre et le financement du dispositif parisien de micro-crédit personnel et de l'expérimentation d'une action de lutte contre le surendettement à Paris, est approuvée.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer la convention pluriannuelle de prestations intégrées, mentionnée à l'article premier.

Article 3 : Un financement de 200.000 euros est attribué à l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris, dont le siège est situé au 55 rue des Francs Bourgeois (4e), pour le fonctionnement de l'ensemble du dispositif parisien (micro-crédit et lutte contre le surendettement) au titre de 2012.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 584, nature 611? du budget de fonctionnement de l'exercice 2012 du Département de Paris et suivants sous réserve de la décision de financement.